



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 40063

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des femmes isolees. Un grand nombre de femmes divorcees, en instance de divorce, veuves ou celibataires vivent seules. En general, leur qualification professionnelle est insuffisante pour pouvoir pretendre a un travail bien remunere. Souvent, elles ont un ou plusieurs enfants a charge et integrent ainsi le grand nombre de familles monoparentales qui n'a fait que croitre en France ces dernieres annees. Leur situation financiere et sociale est catastrophique. Elles sont obligees de compter sur le RMI (2 400 francs par mois) et percoivent quelquefois des allocations dont le montant est insuffisant pour couvrir les charges occasionnees par les enfants. Or il parait que la direction du travail du Puy-de-Dome a pris de nouvelles decisions concernant l'acces au CES des femmes isolees les excluant totalement du public eligible aux CES. Il lui demande si des textes nouveaux (circulaire ou autres) sont effectivement parus dans ce sens et si, dans l'affirmative, il ne faut pas y inclure la declaration de la circulaire no 94-19 du 13 mai 1994 qui dit que « certaines situations individuelles doivent faire l'objet d'un examen attentif, notamment celles des femmes isolees, en particulier celles chargees de famille ».

Texte de la réponse

La maitrise des depenses publiques et la poursuite des efforts de reduction du deficit budgetaire ont conduit le Gouvernement a reequilibrer les moyens budgetaires alloues, notamment pour les aides a l'emploi. Ainsi, la loi de finances initiale a limite a 500 000 le nombre de contrats emploi-solidarite pour 1996. Le Gouvernement a neanmoins decide de modifier ce contingent en fonction de la situation de l'emploi, afin de repondre aux besoins les plus pressants, mais il ne pourra cependant pas acceder a l'ensemble des demandes formees par les employeurs. Si les criteres d'eligibilite au dispositif des CES n'ont pas change, il a ete indique aux directions departementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de recentrer le dispositif en faveur des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive du marche de l'emploi, notamment du fait de leur faible niveau de qualification, a savoir les personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi ainsi que les jeunes les plus en difficulte. Dans le meme temps, une amelioration qualitative du dispositif, notamment en termes de suivi et de formation est recherchee pour ces publics en grande difficulte. La notion de public prioritaire comprend les personnes les plus en difficulte en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (beneficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion), ou de leur handicap (travailleurs handicapes). Les femmes isolees qui n'appartiennent pas a l'une de ces categories peuvent continuer d'avoir acces a un contrat emploi-solidarite. Elles peuvent egalement effectuer leur insertion professionnelle dans le cadre d'autres mesures d'aide a l'emploi, telles que le contrat initiative-emploi permettant une insertion durable dans le secteur marchand et associatif.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40063

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3225

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4194